

(...)

Pendaries, pendaries titre clerical

L an mil six cens quatre vingts douze Et le

(Mention en marge à gauche du feuillet)

Expedie en
parchemin led(it) jo(ur) et
an

.....

188

unzieme jour du mois d'avril apres midy **au lieu des filhols consulat de villemur** diocese bas montauban sen(echau)cee de toloze regnant louis quatorzie(sme) par la grace de dieu roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoings, fut presant **gaspard pendaries vieux h(abit)ant aud(it) lieu des filhols**, lequel de son plain gré considerant que m(aîtr)e **pierre pendaries son filz desire se faire promouvoir aux ordres sacres**, ce qu()il ne peut faire sans estre docté d()un titre clerical pour avoir le moyen de vivre et s()entretenir dans l'honneur et bien sceance d()un sy saint caractaire, led(it) pendaries pere desirant seconder le bon dessein et()intention de son dit filz, estant de()presant au seminaire de montauban, luy a donné et **donne pour** son dit **titre clerical** les biens suivans qui ont este estimes a la somme de **mil huit cens livres** par le s(ieu)r jean riviere bourgeois h(abit)ant du born et pierre gailhac vieux h(abit)ant de villemur, premieremant un bois taillis assis dans le consulat du born terroir de()verles contenant deux razées ou environ extimée a la somme de septante livres, confrontant du levant taillis de francois pendaries midy taillis de jean et anthoine *tornies* (?), couchant taillis de jean pendaries poncet septa(ntri)on le ruisseau de()verles, plus une autre piece de bois taillis aud(it) consulat du born terroir de bonneville contenant environ cinq razées estimé a la somme de cent quatre vingts livres, confrontant du levant terre des h(eriti)ers de david boyé, midy terre de jean bernard couchant taillis de jean et anthoine *tornies* septa(ntri)on terre des h(eriti)ers

de david boyé, plus une piece de terre et taillis joignant
aud(it) consulat du born terroir de coustat blanc contenant
deux heminéés deux razes quatre boisseaux confrontant

.....
du levant terre de pierre et au(tr)e pierre pendaries
et terre de jean et estienne pendaries midy le ruisseau
de()la()balme couchant taillis de pierre pendaries et
vigne de jean pendaries septa(ntri)on le chemin du born aux
filholz, plus une autre piece de terre scituéé dans le
consulat dud(it) villemur terroir de contrasty contenant environ
trois heminéés extiméé a la somme de sept cens
quarente livres confronte du levant terre de anthoine et
jean pendaries, midy terre de pierre bernard couchant
terre des h(eriti)ers de pierre chaubard, septa(ntri)on terre de pierre
bernard et un chemin de service, plus une autre piece
de terré au terroir del camp de barrié consulat dud(it)
villemur contenant trois razéés ou environ extiméé a
la somme de cent quatre vingts livres confrontant du levant
un yeys de service midy terre des h(eriti)ers de pierre chaubard
couchant vigne d()anthoine et au(tr)e anthoine chaubardz
ditz canetz septa(ntri)on terre de jean pendaries, finalement
une piece de vigne et chenevier au fondz scituéé au
meme terroir contenant environ une heminéé quatre
boisseaux extiméé a la somme de trois cens vingt livres
confrontant du levant terre de jean pendaries midy vigne
d()anthoine chaubard couchant le ruisseau del pradal
septa(ntri)on vigne de jean pendaries, et autres confronta(ti)ons
plus vrayes et meilleures sy point en y a entréés
yssues servitudes et autres appartenances et dependances
desd(its) biens memes avec ce que peuvent contenir soit
plus ou moins que ce qui est cy dessus exprime
desquels led(it) pendaries fils en pourra faire et jouir
a ses volentes, soubz l()oblie que font au seigneur

.....
189

d()ou sont mouvans en directe et la taille au roi, quittes
des arrerages de l()un et de l()autre jusques au()jour
presant ensemble de()toutes autres charges debtes et
ypotheques a()perpetuité, pour le revenu d()iceux biens
luy tenir lieu de pention annuelle de la somme de cent
livres, sans qu()il luy puisse estre rien demandé du
surplus dud(it) revenu au cas il excederoit lad(ite) somme,
declarant lesd(its) sieur riviere et galhac icy presans
avoir procedé a lad(ite) extima(ti)on selon dieu et consiance
apres avoir exactemant veus et parcouréus lesd(its) biens

et afin que ces()presantes soit notoires a tous il en sera
fait les()proclama(ti)ons aux formes ordinaires, et par ce
que led(it) **pendaries pere ayant fait son testamant devant
moi no(tai)re le dixieme fevrier mil six cens quatre
vingtz unze**, auroit legué led(it) s(ieu)r pendaries filz, il
revoque par ce presant acte le leg a luy fait et veut qu()icellui
dem(e)ure pour non advenu au moyen dud(it) titre clerical
et que contenu aud(it) legz fasse fondz a son hereditté,
voulant au surplus de son dit testamant que sorte son
plain et entier effect, fait et recité presans françois
costos jean viguier, pierre veron de villemur, anthoine
pendaries lab(oureur) gabrile pendaries, jean pendaries filz de
gaspard, et pierre pendaries filz dud(it) anthoine laboueurs
dud(it) lieu des filhols, lesd(its) veron costos et viguier signes avec
lesd(its) riviere et gailhac led(it) gaspard pendaries et les
autres tesmoins ont dit ne scavoir de ce requis par
moi no(tai)re

(Suivent les signatures)

Veron Riviere Galhac Costos

Viguier Coulom no(tai)re